



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

Cas M.8161 - ARDIAN / QUALIUM / KERMEL

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 09/09/2016

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32016M8161***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.9.2016
C(2016) 5852 final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire M.8161 - ARDIAN / QUALIUM / KERMEL
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen²

1. Le 10 août 2016, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Ardian France S.A.S. ("Ardian", France) et Qualium S.A.S. ("Qualium", France) contrôlée par la Caisse des dépôts et consignations acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) du règlement sur les concentrations, le contrôle commun de l'ensemble de l'entreprise Kermel S.A.S. par contrat de gestion.³
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - pour Qualium: Qualium est une société de gestion de portefeuille dédiée aux opérations de reprise d'entreprises avec effet de levier. Elle est détenue à 100% par la Caisse des Dépôts et Consignations, un groupe public d'intérêt général;

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 301 du 19.8.2016, p. 24.

- pour Ardian: Ardian est une société anonyme de capital-investissement qui gère un certain nombre de fonds d'investissement et détient certains investissements directs.
 - Kermel est active dans le secteur de la fabrication et la vente de fibres aramides résistantes à la chaleur et au feu en Europe ainsi qu'en Amérique du Nord, en Afrique et en Asie.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 b) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)

Johannes LAITENBERGER

Directeur général

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.